





Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-35**

Séance publique du

9 février 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150209- lmc156460-DE-1-1
Date de signature : 12/02/2015
Date de réception : jeudi 12 février 2015
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES DÉPENDANCES DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION AVENANT N°2**

Le 9 février 2015 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 03/02/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGÉY à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Monsieur Ravi ANDRE.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : S.DIJON

Madame Danièle BRUNET donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T. Infrastructures

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 FÉVRIER 2015

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Madame Danièle BRUNET

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES DÉPENDANCES DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION AVENANT N°2
- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n°03-561 adoptée en Conseil Municipal le 5 mai 2003, la Commune d'Aix-en-Provence a approuvé le principe d'une convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération, à passer avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Un avenant n°1 prenant en compte diverses évolutions notamment des transferts de voies et de compétences a été adopté par délibération n°08-0524 du Conseil Municipal le 23 juin 2008.

L'avenant ci-dessus visait de façon exhaustive la liste des voies concernées par la convention. Depuis cette date, les limites d'agglomération ont évolué, de nouveaux déclassements de voies départementales ont eu lieu.

Il est donc apparu nécessaire de proposer une nouvelle rédaction de la convention permettant une adaptation plus simple aux évolutions des limites d'agglomération et aux futurs déclassements de voies. Le texte proposé aujourd'hui évitera la présentation et l'adoption systématique d'avenant à chaque évolution du domaine public routier.

En conséquence, vous voudrez bien, Mes Chers Collègues, décider :

- **D'ADOPTER** le principe d'un avenant n°2 à la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération, entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Commune d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix,

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 correspondant,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

DL.2015-35 - CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES DÉPENDANCES DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION AVENANT N°2

Présents et représentés : 55
Présents : 49
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 55
Pour : 55
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
R. MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12/02/2015
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN
DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
EN AGGLOMERATION Avenant n°2

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES TROIS SOUSSIGNES :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du..... (N°.....), désigné ci-après par « le Département »

ET

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du (N°.....), ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par le Président de la Communauté ou son représentant, Monsieur Roger PELLENC, vice-président délégué au Développement Economique et aux zones d'activités, autorisé par délibération communautaire en date du (N°.....), ci-après dénommé « la CPA »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Afin de définir les modalités de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental (DPRD) situé en agglomération sur la commune d'Aix-en-Provence, ainsi que leur répartition entre les différents gestionnaires, il a été décidé de rédiger la présente convention.

L'entrée en vigueur de cette convention vaudra résiliation de la convention signée le 15 décembre 2003, ainsi que de son avenant du 24 février 2010, qui intégrait le transfert des routes nationales dans le patrimoine routier départemental et introduisait la CPA comme gestionnaire sur les zones d'activités de la commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la commune d'Aix-en-Provence et de la Communauté du Pays d'Aix dans le cadre de la gestion et de l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental situé dans les diverses agglomérations du territoire de la commune d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à la gestion et à l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération. Elle est applicable à la totalité des voies départementales classées en agglomération, conformément aux arrêtés municipaux en vigueur fixant les limites des différentes agglomérations situées sur la commune d'Aix-en-Provence.

Est donc considérée comme en agglomération toute route départementale désignée comme telle par arrêté municipal. Les dispositions de la présente convention seront applicables de fait à tout arrêté de création ou de modification des limites d'agglomération. La position de la signalisation verticale réglementaire portera le ou les arrêté(s) à la connaissance des usagers.

Toute modification de domanialité (reclassements ou déclassements de voies) entrainera, après notification aux parties par simple lettre, la sortie ou l'entrée de la section de voie concernée dans le cadre d'application des dispositions du présent acte.

La commune et la CPA acceptent l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définis, selon la répartition mentionnée à l'article 2.2 ci-dessous. Ces biens sont connus par la commune et la CPA qui les auront visités et agréés sans réserve.

2.1 Liste exhaustive des dépendances concernées par la présente convention

L'article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définit les dépendances comme des biens qui font également partie du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable.

A ce titre, les dépendances concernées par la présente convention sont les suivantes :

- trottoirs, terre-plein et îlots centraux, parkings latéraux,
- toute végétation, plantations d'alignement et espaces verts,
- équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, revêtements non bitumineux tels que pavage, dallage, bornes,...
- réseaux d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées),
- réseaux d'assainissement d'eaux pluviales aériens et souterrains,
- la signalisation horizontale,
- la signalisation verticale de police,
- la signalisation verticale directionnelle y compris le remplacement des massifs, si elle contient au moins une mention communale ou si elle relève d'un choix esthétique (exemple : panneau lumineux),
- l'éclairage public,
- éléments de sécurité (exemple : glissières),
- pistes cyclables en site propre.

2.2 Répartition de la prise en charge des dépendances

1° La Commune accepte la gestion et l'entretien des dépendances, ci-dessus définies, du domaine public routier départemental situées en agglomération, hormis les secteurs dont la gestion est de la compétence de la CPA, où la Commune ne gèrera que les réseaux d'assainissement souterrains (eaux pluviales, eaux usées), l'éclairage public, la signalisation directionnelle, (conformément aux arrêtés municipaux en vigueur fixant les limites des différentes agglomérations situées sur la commune d'Aix-en-Provence).

2° La CPA accepte la gestion et l'entretien des dépendances, ci-dessus définies, du domaine public routier départemental situées en agglomération, dans les agglomérations de tout pôle d'activités créé par la CPA ou transféré à la CPA sur la commune d'Aix-en-Provence (conformément aux arrêtés municipaux en vigueur fixant les limites des différentes agglomérations situées sur la commune d'Aix-en-Provence).

3° La Commune et la CPA pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la

suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la commune ou de la CPA.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la commune et la CPA pourront faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

2.3 Entretien et exploitation restant à la charge du Département

Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même : renouvellement de la couche de roulement de la chaussée et défauts structurels (y compris l'entretien courant dont rebouchages ponctuels), ouvrages d'art, et aux parties non concernées par la présente convention. La commune et la CPA pourront signaler au Département toute nécessité d'intervention.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de **CINQ (5) ans**. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 4 (quatre) mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la commune et la CPA des dépendances décrites ci-dessus, à leurs risques et périls et sans recours auprès du Département en cas d'atteinte aux dépendances décrites à l'article 2.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La commune et la CPA devront gérer à leurs frais et en bon gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre celle des parties qui aurait commis une négligence, une imprudence, ou une faute dans la gestion des dits biens.

La commune et la CPA s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public, conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et au règlement de voirie départemental.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la commune et la CPA ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par le Département aux parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de st Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

La Commune d'Aix-en-Provence
Hôtel de ville
Place de l'hôtel de ville
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

La Communauté du Pays d'Aix
8, place Jeanne d'Arc
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX1

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS-MASINI	Pour la Communauté du Pays d'Aix, Le Vice-Président Roger PELLENC	Pour le Département des Bouches-du-Rhône, Le Président Jean-Noël GUERINI
--	--	---